

OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/13/9

ORIGINAL : anglais

DATE : 18 septembre 2008

F

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Treizième session
Genève, 13 – 17 octobre 2008

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS CONCERNANT
LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS, DES EXPRESSIONS
CULTURELLES TRADITIONNELLES ET DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

Document présenté par le groupe des pays africains

1. La Mission permanente de l'Algérie a présenté au nom du groupe des pays africains un document intitulé "Proposition du groupe des pays africains concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques", en demandant qu'il soit diffusé en tant que document de travail de la treizième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité intergouvernemental") de l'OMPI.

2. Ce document est reproduit et publié en annexe.

3. *Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du présent document et de son annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS CONCERNANT
LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS, DES EXPRESSIONS
CULTURELLES TRADITIONNELLES ET DES RESSOURCES GENETIQUES

Le groupe des pays africains, en soumettant cette proposition, considère que l'objectif ultime du processus en cours doit être l'élaboration et l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui protège les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques. Le groupe des pays africains estime aussi que l'étude des options juridiques et de politique générale concernant la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques a bien avancé au vu de l'abondance des données d'expérience internationales, régionales et nationales qui ressortent des extraits factuels présentés.

Il importe de garder à l'esprit que les observations relatives aux 10 questions actuellement à l'examen, et sur lesquelles les membres du groupe des pays africains ont apporté des contributions exhaustives, sont complémentaires des travaux du comité intergouvernemental de l'OMPI consistant à établir des paramètres pour définir et expliciter les objectifs et les principes de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

En outre, cette proposition est présentée sans préjudice de l'établissement d'un cadre pour l'élaboration et l'adoption d'un instrument définissant l'étendue, l'objet, les droits conférés et d'autres aspects de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

Le recouplement des extraits factuels avec les 10 questions posées concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles devrait être incorporé au travail en cours du comité intergouvernemental de manière à accélérer les délibérations menées dans ce cadre sur les questions de fond touchant la mise en place d'un cadre international pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

Dans cet esprit, le groupe des pays africains souhaite présenter ses observations et recommandations relatives aux extraits factuels concernant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Après avoir étudié ces extraits factuels, abstraction faite de leur source, le groupe des pays africains a fait les observations qui suivent concernant les points de convergence et de divergence entre États membres sur les 10 questions considérées.

LA PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

Question I – Définition des savoirs traditionnels

Le consensus général est qu'une définition pratique des savoirs traditionnels est importante. Ensuite les positions se nuancent, allant d'une définition large à une définition plus concise et étroite. L'article 3 ("portée générale de l'objet") dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituerait une bonne base de discussion.

Position n° 1 :

La définition devrait

- inclure "les systèmes de connaissances générées par les communautés locales, autochtones ou traditionnelles" ainsi que les savoirs "générés, préservés et transmis selon des approches différentes, par des populations différentes, pouvant inclure des groupes ethniques (minorités)";
- "être anthropologique";
- "consister en les savoirs accumulés au fil du temps qui proviennent de l'activité et de la perspicacité intellectuelle dans un contexte traditionnel et comprendre le savoir-faire, les techniques, les innovations ... englobés dans les systèmes de modes de vie traditionnels".

Position n° 2 :

- Doutes quant à l'opportunité d'une définition formelle ou rigide. La définition devrait prendre en compte le caractère évolutif des savoirs traditionnels.

Position n° 3 :

- Une définition précise est importante pour avoir une perception commune.
- Il faut une définition pour obtenir la certitude juridique; l'objet doit être clairement identifiable et décrit. Une définition unique ne conviendrait pas.
- Considérer les finalités de la protection, qu'elle soit assurée au moyen d'instruments juridiques, non juridiques, nationaux ou internationaux.

Voie à suivre :

Le comité intergouvernemental devrait avoir une définition de travail concise et souple, complétée par une liste d'exemples de savoirs traditionnels.

La définition des savoirs traditionnels devrait aussi inclure les aspects novateurs. Elle ne devrait pas être limitée à un seul domaine technique et devrait englober tous les systèmes de connaissance.

Question II – Qui devrait bénéficier d’une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés?

L’opinion qui se dégage est que l’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base de travail.

Position n° 1 :

- L’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base pour la poursuite des délibérations concernant l’identification des bénéficiaires.
- Les travaux sur cette question devraient prendre en considération ceux d’autres instances internationales compétentes.
- “La protection des savoirs traditionnels devrait bénéficier aux communautés qui engendrent, préservent et transmettent ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, qui sont associés à ces savoirs et qui s’identifient à eux.”
- “Les titulaires de droits et les bénéficiaires des avantages découlant de l’utilisation ou de l’exploitation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devraient être les détenteurs de ces savoirs traditionnels et les créateurs d’expressions culturelles traditionnelles eux-mêmes et leur(s) communauté(s).”
- “Compte tenu des instruments actuels relatifs aux droits de l’homme ... la protection des savoirs traditionnels doit bénéficier aux communautés qui créent, préservent et transmettent ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel.”

Position n° 2 :

- “Il conviendrait de définir précisément l’étendue de la communauté et d’établir des principes directeurs pour préciser les relations entre les parties intéressées.”

Voie à suivre :

Prendre comme point de départ l’article 4 (“droit à la protection”) et l’article 5 (“bénéficiaires de la protection”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), pour les travaux visant à déterminer les bénéficiaires de la protection. D’une manière générale, il ressort des vues exprimées que les détenteurs et les praticiens de savoirs traditionnels des communautés locales, entre autres, devraient figurer parmi les bénéficiaires.

L’État agira en tant que gardien des savoirs traditionnels en prenant dûment en considération les intérêts des communautés locales concernées.

La titularité des savoirs traditionnels transnationaux devrait être traitée à part, car cette situation échappe à la norme.

Question III – Quel objectif vise l’octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droit moral)?

De façon générale, pour ce qui concerne l’objectif recherché, sont mentionnés les principes du partage juste et équitable des avantages et du consentement préalable donné en connaissance de cause, la reconnaissance des détenteurs des savoirs et la protection de leurs droits patrimoniaux et moraux. On s’accorde généralement à reconnaître, à des degrés divers, la nécessité de prévoir des droits patrimoniaux et le droit moral dans les objectifs de politique générale. Une position divergente reconnaît le droit moral mais n’admet pas les droits patrimoniaux. Un souci de cohérence et de complémentarité avec les régimes existants de propriété intellectuelle s’exprime.

Pour quelques-uns, la définition de l’objectif à atteindre n’est pas encore claire.

Position n° 1 :

- L’article 6 (“rémunération équitable et reconnaissance des détenteurs de savoirs”) et l’article 7 (“principe du consentement préalable donné en connaissance de cause”), dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), constituent une bonne base de travail.
- Le lien entre savoirs traditionnels et biodiversité, reconnu dans la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les Lignes directrices de Bonn, indique qu’il est aussi justifié de fixer des objectifs en termes de droits patrimoniaux.
- Assurer l’attribution appropriée des droits par la reconnaissance des contributions des savoirs traditionnels à la créativité.
- Ce sont à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral qu’il faut protéger afin de récompenser les détenteurs des savoirs traditionnels.

Position n° 2 :

- La “propriété intellectuelle” mentionnée ne serait pas limitée aux systèmes existants mais comprendrait également le nouveau système susceptible de voir le jour.

Position n° 3 :

- Le premier pas essentiel dans toute approche conceptuelle de la protection des savoirs traditionnels à titre de propriété intellectuelle est de déterminer les objectifs de politique générale et les principes directeurs pertinents. Les mesures doivent être compatibles avec les régimes de propriété intellectuelle existants et complémentaires de ces régimes.
- Le comité intergouvernemental a accompli des progrès substantiels dans sa tâche qui consiste à déterminer et formuler une série d’objectifs de politique générale visant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels.
- L’opinion selon laquelle il faudrait étendre la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels en ce qui concerne les droits patrimoniaux ne repose sur aucune raison valable justifiant l’application de cette protection aux savoirs traditionnels.

Voie à suivre :

Tabler sur le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions contractuelles convenues d'un commun accord et le partage des avantages pour parvenir à la réalisation du droit moral et des droits patrimoniaux par la protection de la propriété intellectuelle.

Question IV – Quelles formes de comportement à l’égard des savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

De manière générale, sont considérés et développés certains éléments qui figurent dans l’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c).

Parfois des suggestions sont formulées sur la manière de déterminer les formes de comportement qui devraient être considérées comme inacceptables ou illégales.

Position n° 1 :

- L’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constitue une bonne base de travail.
- À l’intention plus spécifiquement des utilisateurs de savoirs traditionnels déjà acquis : divulguer de manière appropriée l’origine de ces savoirs, sans chercher à dissimuler, déformer ou fausser les faits.
- La reproduction, l’adaptation et la commercialisation sans autorisation et sans partage des avantages (économiques ou autres) avec les détenteurs des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles en cause.
- Les savoirs traditionnels doivent être protégés contre toute appropriation illicite consistant en l’acquisition, l’appropriation ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites.

Position n° 2 :

- La convergence de vues sur le projet d’objectifs de politique générale serait un premier pas important vers la prise en considération des préoccupations exprimées dans le cadre du comité intergouvernemental.
- Il importe de se doter d’objectifs précis et convenus avant de procéder à une délimitation des modes de comportement susceptibles d’être jugés inacceptables.
- Suggestion de réalisation d’une étude documentaire en vue de déterminer quels préjudices découlent de quels actes.

Voie à suivre :

Prendre pour base l’article premier (“protection contre l’appropriation illicite”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et l’article 10*bis* de la Convention de Paris relatif à la concurrence déloyale dans les travaux visant à déterminer les formes de comportement inacceptables ou illégales.

Il existe une convergence de vues sur divers éléments en ce qui concerne les formes de comportement inacceptables ou illégales.

Questions V – Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés devraient-ils faire l’objet d’exceptions ou de limitations?

D’une manière générale, les vues exprimées sont similaires sur la question des exceptions et limitations, sous réserve d’une analyse plus approfondie, mais l’opinion subsiste que la question n’a pas à être traitée à ce stade.

Position n° 1 :

- Le premier alinéa de l’article 8 (“exceptions et limitations”) constitue une bonne base de travail.
- Les droits des détenteurs de savoirs traditionnels devraient être assortis de moins de limitations et d’exceptions que ce n’est le cas pour d’autres droits de propriété intellectuelle.

Position n° 2 :

- Un complément d’analyse est nécessaire afin de déterminer ce qui devrait être jugé inacceptable ou illégal, et où des limitations peuvent être imposées.
- Des exceptions et limitations qui dépendront du type de protection accordé aux savoirs traditionnels.

Position n° 3 :

- Importance d’avoir une série d’objectifs précis et convenus avant de délimiter d’éventuelles exceptions et limitations.
- Il serait prématuré pour le comité intergouvernemental de débattre des exceptions et limitations.
- Les motifs pouvant justifier l’extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.

Voie à suivre :

Nous pensons qu’il devrait y avoir des limitations et exceptions qui tiennent compte, notamment, de l’intérêt public ainsi que de l’usage coutumier continu et des pratiques de la communauté.

Question VI – Quelle devrait être la durée de la protection?

À cet égard sont envisagées soit la protection perpétuelle, soit une durée de protection limitée. Dans l'ensemble, les vues concordent sur une protection perpétuelle; toutefois, compte tenu des lois de propriété intellectuelle en vigueur, la limitation de la durée de protection doit encore être étudiée.

Position n° 1 :

- La protection doit être à perpétuité, et non limitée à une durée déterminée.
- La protection devrait durer tant que les savoirs traditionnels considérés remplissent les critères d'octroi d'une protection.

Position n° 2 :

- Pas d'objection à une protection limitée dans le temps; toutefois des délibérations sont nécessaires pour déterminer la durée de la protection, celle-ci devant durer au moins aussi longtemps que l'association distinctive et l'objet protégé restent intacts.

Position n° 3 :

- La durée de validité du droit de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels devrait être limitée de façon à ménager l'intérêt des investisseurs et du public.
- La durée de la protection dépendrait de ce qui est protégé et des objectifs poursuivis.

Voie à suivre :

Nous sommes d'avis que la durée de la protection devrait être perpétuelle; toutefois, la durée de la protection devrait s'entendre sous réserve des exceptions et limitations qui pourraient être prévues.

Question VII – Dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

Position n° 1 :

- Le régime actuel de la propriété intellectuelle n’offre pas de protection à l’ensemble des savoirs traditionnels en raison du caractère holistique et expansif de ces savoirs. Toutefois, dans certains cas précis, des éléments du savoir traditionnel pourraient être protégés dans le cadre du système de propriété intellectuelle existant.
- Jusqu’à présent, les règles régissant les droits de propriété intellectuelle se sont révélées insuffisantes pour protéger les détenteurs de savoirs traditionnels contre l’appropriation illicite.
- Le régime actuel des droits de propriété intellectuelle pourrait assurer une protection aux savoirs traditionnels dans une certaine mesure, mais ce n’est pas suffisant.
- La clé du problème est que le système de la propriété intellectuelle se limite à la protection des droits économiques et commerciaux. Il n’a pas été conçu pour protéger les valeurs culturelles et l’identité liées aux savoirs traditionnels.

Position n° 2 :

- Étudier l’application des systèmes de propriété intellectuelle actuels aux savoirs traditionnels qui répondraient aux critères de protection (marques, article 10*bis* de la Convention de Paris, indications géographiques, appellations d’origine).
- La réalisation d’études sur l’utilisation des droits de propriété intellectuelle par les pays et les communautés aidera le comité intergouvernemental à détecter les lacunes dans les cadres internationaux existants. On pourrait alors examiner les lacunes décelées et rechercher des solutions.
- L’absence d’obligation de divulgation des savoirs traditionnels constitue une lacune du système de propriété intellectuelle en vigueur.

Position n° 3 :

- À ce stade, il n’y a aucun fossé perceptible entre le système actuel et les formes ou le niveau de protection nécessaires. Dans certains cas limités, des savoirs traditionnels peuvent être protégés en vertu de systèmes de propriété intellectuelle existants.

Voie à suivre :

Il y a quelques domaines où les systèmes de propriété intellectuelle sont applicables à quelques aspects des savoirs traditionnels. Le besoin existe donc d’un instrument juridique applicable à l’intégralité des savoirs traditionnels. Il conviendrait d’inclure dans la réflexion la mise en place d’un système *sui generis*.

Question VIII – De quelles sanctions ou peines devraient faire l’objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux?

Le sentiment général est qu’il doit y avoir application de sanctions et de peines.

Position n° 1 :

- Des sanctions et peines civiles et pénales appropriées devraient s’appliquer.
- La formulation de l’alinéa a) de l’article 8 (“sanctions, recours et exercice des droits”) figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/12/4(c) qui traite des expressions culturelles traditionnelles est jugée appropriée.
- Des sanctions pénales ou une combinaison de sanctions pénales et civiles conviendraient peut-être mieux.
- “Tout acte enfreignant la législation pourrait donner lieu à des sanctions en bonne et due forme”.

Position n° 2 :

- En discuter ne ferait pas avancer les travaux du comité intergouvernemental pour le moment.
- Les motifs pouvant justifier l’extension de la protection de la propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n’ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.
- Ce n’est qu’une fois que des objectifs et des mesures possibles se seront dégagés clairement qu’une discussion fructueuse pourra intervenir sur les détails.

Voie à suivre :

Tout acte contrevenant aux lois devrait donner lieu à des sanctions effectives.

Des sanctions et des peines sont actuellement appliquées.

Question IX – Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Position n° 1 :

- Il incombe à l'OMPI d'élaborer un cadre international pour des normes qui conduiraient à un instrument international juridiquement contraignant.
- Un instrument international qui réglerait : i) les conditions du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages; ii) les actes d'appropriation illicite; iii) la nécessité de mettre en place des mesures d'application efficaces.
- Résoudre les problèmes d'accès et d'appropriation illicite à l'étranger.
- La protection des savoirs traditionnels est nécessaires à l'échelon international pour prévenir l'appropriation illicite, l'utilisation impropre et la distorsion de ces savoirs.

Position n° 2 :

- Exige un examen soigneux des aspects nationaux et internationaux des questions complexes en jeu.

Position n° 3 :

- Discussion jugée prématurée, mais une approche souple est préconisée. Soit laisser la question au législateur national, soit viser un instrument juridique non contraignant à l'échelon international.
- Préférence pour des solutions sous la forme de mécanismes non contraignants car cela donnerait plus de souplesse et de choix d'exécution au niveau national.

Voie à suivre :

Il y a consensus quant à la nécessité d'un ou plusieurs instruments internationaux ou d'un cadre international.

Cependant, le statut du ou des instruments internationaux est encore à l'étude.

Questions X – Quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

Le principe du traitement national est l'avis général en ce qui concerne les titulaires de droits et les bénéficiaires étrangers.

Position n° 1 :

- “le principe du traitement national doit s'appliquer.”

Position n° 2 :

- *“Les motifs pouvant justifier l'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle aux savoirs traditionnels n'ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués.”*
- *“Il faut poursuivre les efforts en vue de déterminer comment les titulaires ou bénéficiaires étrangers de droits devraient être traités, étant donné que de nombreuses cultures puisent à des sources communes.”*

Voie à suivre :

Le principe du traitement national devrait s'appliquer, dans le respect des autres obligations et dispositions juridiques internationales.

PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

Il est intéressant de constater que la plupart des pays ont bien accueilli les dix questions, considérant qu'elles allaient permettre au comité intergouvernemental de recentrer ses travaux sur les questions de fond, ou y voyant une occasion pour les membres de se livrer au type de débat ciblé qu'il faudrait pour parvenir au consensus sur ces questions majeures.

Le but ultime de ces dix questions devrait donc être de susciter des délibérations plus ciblées et plus constructives sur les différentes questions en vue de dégager un résultat positif.

Question I – Définition des expressions culturelles traditionnelles à protéger*Position n° 1 :*

- Différents pays ont énuméré à titre d'exemple les expressions culturelles traditionnelles prévues dans leurs législations respectives.
- Toutes expressions artistiques ou traditionnelles qui résultent de la créativité d'individus ou d'une communauté.
- À déterminer selon le droit coutumier pertinent.
- Les termes ne sont pas clairement définis pour le moment.
- La définition pratique fournie à l'article premier ("objet de la protection") dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base de travail.

Position n° 2 :

- Doutes quant à la nécessité d'une définition formelle ou rigide.
- Il faut avant tout une définition claire.

Voie à suivre :

Tant qu'il n'y a pas encore de définition claire et acceptable, la formulation figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base pour travailler à affiner la définition des expressions culturelles traditionnelles.

Nous avons là une bonne définition de travail, mais il faut proscrire toute rigidité et la définition doit rester souple et descriptive. Elle devra tenir compte du caractère communautaire et de la transmission de génération en génération. Les expressions culturelles diffèrent d'une communauté à l'autre.

La définition de la Convention de Berne est limitée aux formes susceptibles d'être protégées par le droit d'auteur. Si elle convient pour certaines formes d'expressions culturelles traditionnelles (les formes littéraires et artistiques), elle n'est pas extensible à l'ensemble de ces expressions.

Question II – Qui doit bénéficier d’une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles à protéger?

Position n° 1 :

- Les communautés locales uniquement.
- Les communautés locales et des individus reconnus.

Position n° 2 :

- Préoccupations quant à certains aspects intercommunautaires et transfrontaliers.

Voie à suivre :

Une éventuelle protection devrait bénéficier avant tout aux communautés locales mais les lois et protocoles coutumiers pertinents devraient être déterminants. Des dispositions devraient être mises en place pour faire face à d’éventuels litiges intercommunautaires et transfrontaliers.

La communauté d’origine devrait être le bénéficiaire.

Étant donné que la définition de la communauté pose problème, il est important de proposer des principes directeurs généraux quant à ce qui constitue une communauté. Nous ne devrions pas être contraints d’adopter une définition juridique étroite. Lorsque l’on ne peut pas déterminer les origines ou que les bénéficiaires sont difficiles à identifier, l’État devient le gardien.

Question III – Quel objectif vise l’octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits patrimoniaux, droits moraux)?

Position n° 1 :

- De nombreux pays ont énuméré différents objectifs à atteindre.
- À ce stade, les expressions culturelles traditionnelles ne semblent pas susceptibles d’être protégées à l’échelle internationale à titre de propriété intellectuelle. Ne répondent pas aux critères de protection.

Position n° 2 :

- L’objet de la protection n’est pas clair et doit encore être débattu.
- Pris dans sa globalité, l’objectif de la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle est de promouvoir la créativité et l’innovation. Parmi les objectifs poursuivis en matière de politique générale, on peut notamment citer : promouvoir des conditions propices au respect des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et encourager, récompenser et protéger la créativité et l’innovation authentiques fondées sur la tradition.

Position n° 3 :

- L’objectif devrait être la protection du droit moral dans une optique de préservation de la culture et non des droits patrimoniaux.

Voie à suivre :

L’objectif d’une protection à titre de propriété intellectuelle doit être positif et défensif. Il devrait englober à la fois les droits patrimoniaux et le droit moral, car les deux dimensions sont liées. Toutes les expressions culturelles traditionnelles devraient être protégées à titre de propriété intellectuelle aussi bien à l’échelon national qu’à l’échelon international.

Question IV – Quelles formes de comportement à l’égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant faire l’objet d’une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

Position n° 1 :

Sont considérés comme répréhensibles :

- l’utilisation dégradante;
- l’exploitation non autorisée;
- l’exploitation commerciale non autorisée;
- l’appropriation illicite;
- la déformation et le manque de respect ou le dénigrement;
- la divulgation non autorisée d’expressions culturelles traditionnelles secrètes.

Position n° 2 :

- doutes quant à la nécessité d’une protection supplémentaire.

Voie à suivre :

Même si quelques pays se sont inquiétés de l’emploi du terme “appropriation illicite”, la majorité convient qu’il y a lieu d’interdire les abus. Il conviendrait par conséquent de convenir d’une norme minimale de protection, en travaillant sur la base de l’article 3 (“actes d’appropriation illicite (étendue de la protection)”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c).

Devront figurer dans la liste :

- la violation des règles concernant la confidentialité et le caractère sacré qui régissent les pratiques se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles et le respect de ces dernières;
- la suppression, sous quelque forme que ce soit, des droits des détenteurs de savoirs traditionnels;
- l’utilisation dégradante;
- l’exploitation commerciale non autorisée;
- l’appropriation illicite;
- la déformation, le manque de respect et le dénigrement;
- la divulgation non autorisée d’expressions culturelles traditionnelles secrètes.

Question V – Les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles susceptibles d’être protégées devraient-ils faire l’objet d’exceptions ou de limitations?

Position n° 1 :

- Pour beaucoup, l’article 5 (“exceptions et limitations”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constitue une bonne base de travail.
- Il y a, en principe, besoin d’exceptions et de limitations appropriées.
- Les pays ne sont pas pleinement d’accord sur ce qui doit être inclus dans la liste des exceptions et limitations.

Position n° 2 :

- Certains pays ne sont pas disposés à entrer pleinement en matière sur ce point avant la clarification des dispositions de fond.

Voie à suivre :

La liste des exceptions possibles ne devrait pas être fermée puisque les négociations sur ce point continuent et pourraient faire apparaître des questions nouvelles; cependant le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une base acceptable.

En l’absence de conclusion concernant les objectifs et les droits conférés, il est important de laisser ouverte la possibilité d’exceptions. Celles-ci dépendront des droits qui seront conférés.

Question VI – Quelle devrait être la durée de la protection?

Position n° 1 :

- la protection ne doit pas être limitée dans le temps, elle devrait durer tant que l'expression culturelle traditionnelle considérée répond aux critères d'octroi de la protection.

Position n° 2 :

- Réserves quant à l'opportunité de débattre de la question à ce stade.
- Il est prématuré d'examiner cette question.

Voie à suivre :

La détermination de la durée devrait être liée aux dispositions relatives au droit à la protection (aussi longtemps que l'expression culturelle traditionnelle considérée remplit les critères d'octroi d'une protection). Beaucoup considèrent que le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est un bon point de départ.

La durée de la protection devrait être illimitée, tant que l'expression culturelle traditionnelle satisfait aux critères de protection, tant qu'elle reste partie intégrante de l'identité collective et sous réserve des exceptions et limitations.

Question VII – Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

Position n° 1 :

- La protection pouvant être actuellement assurée par des droits de propriété intellectuelle est limitée et non adéquate.
- Appui général à l'idée d'analyser les lacunes.

Voie à suivre :

Certains des régimes de propriété intellectuelle existants peuvent s'appliquer à des expressions culturelles traditionnelles, mais ce n'est pas toujours le cas et il y a besoin de combler les lacunes qui existent actuellement.

Le régime de la propriété intellectuelle n'a pas été conçu en pensant aux expressions culturelles traditionnelles et plusieurs de celles-ci ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de la protection actuellement offerte par le système des droits de propriété intellectuelle. Le besoin existe d'un système de protection *sui generis* qui comblerait les lacunes laissées par le système des droits de propriété intellectuelle.

Question VIII – De quelles sanctions ou peines devraient faire l’objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables ou illégaux?

Position n° 1 :

- L’article 8 (“sanctions, recours et exercice des droits”) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) est une bonne base de travail.
- Ce n’est ni trop tôt ni prématuré.
- Des sanctions appropriées et efficaces [civiles, pénales ou administratives] doivent être prévues.

Position n° 2 :

- La discussion sur ce point est pour l’instant prématurée.

Voie à suivre :

Il est entendu que des sanctions doivent être prévues sous une forme ou une autre, mais pour l’efficacité, les règles à appliquer devront prendre en compte les différentes options – civiles, pénales ou administratives.

La sanction doit être appropriée et proportionnelle à la violation.

Question IX – Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

Position n° 1 :

- Le comité devrait travailler à l'élaboration d'un instrument international contraignant.

Position n° 2 :

- Le comité devrait pour le moment délibérer seulement, sans préjuger l'aboutissement de ses travaux.

Voie à suivre :

Cette question est au cœur des travaux futurs du comité intergouvernemental et les délibérations du comité devraient s'orienter vers des résultats concrets de nature à procurer aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles une protection effective de leurs droits.

Le but essentiel serait d'aboutir à l'élaboration d'un instrument international.

Question X – Quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

Position n° 1 :

- Principe du traitement national et réciprocité.

Position n° 2 :

- Attendre les délibérations sur d'autres questions /pas forcément nécessaire.
- Compatibilité avec les autres obligations internationales des États membres.

Voie à suivre :

Il est entendu que, quel que soit l'aboutissement, sa cohérence avec les obligations internationales des États membres quant aux droits des titulaires étrangers est impérative. Le principe du traitement national et de la réciprocité devra s'appliquer.

RESSOURCES GENETIQUES

Considérant les travaux actuellement menés par l'OMPI dans le cadre du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, le groupe des pays africains apprécie les contributions de fond du Secrétariat de l'OMPI dans le domaine des ressources génétiques en ce qu'il touche à la propriété intellectuelle. Les travaux futurs du comité intergouvernemental relatifs aux ressources génétiques devraient tenir compte des évolutions importantes constatées dans d'autres instances internationales.

Le groupe des pays africains salue le processus d'élaboration et de négociation d'un régime international relatif à l'accès et au partage des avantages dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et prend acte des travaux de l'OMPI concernant les ressources génétiques.

Le groupe des pays africains rappelle que la CDB a adressé au comité intergouvernemental de l'OMPI plusieurs demandes de soutien à ses travaux en cours concernant le régime international d'accès et de partage des avantages, sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances internationales.

Afin d'harmoniser et de systématiser les travaux déjà entrepris dans d'autres instances internationales et nationales en tenant compte des propositions déjà présentées par le groupe des pays africains et d'autres États membres, le groupe des pays africains estime qu'il y a des liens essentiels à établir entre les différents processus internationaux et qu'une harmonisation est nécessaire pour renforcer la compréhension et le soutien mutuel entre ces processus.

Il reconnaît le travail déjà accompli par l'OMPI sur les dix questions énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) pour la poursuite des travaux et recommande que ces acquis soient regroupés en un document de synthèse unique qui serait communiqué aux États membres.

Le groupe des pays africains propose que l'OMPI :

i) envisage d'élaborer une série d'options concernant les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages qui pourraient garantir ce partage; que, en même temps, elle établisse aussi un menu structuré d'options de manière à guider les gardiens de ressources génétiques pour leur faciliter la prise de décisions;

ii) envisage d'élaborer l'exigence de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, comme le demande la CDB;

iii) envisage l'élaboration de principes directeurs et de procédures concernant la manière de traiter les aspects de propriété intellectuelle des conditions d'accès et de partage des avantages;

iv) envisage d'appuyer des actions de renforcement des capacités répondant à une demande et à des besoins en Afrique, en rapport avec la thématique propriété intellectuelle et ressources génétiques ainsi qu'avec l'interface entre l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

v) Le groupe des pays africains souligne à nouveau les liens qui existent entre l'OMPI, la CDB, la FAO et l'OMC. Il encourage ces organisations à communiquer entre elles et à participer activement aux activités les unes des autres, dans les limites de leurs mandats respectifs, afin de mettre à l'œuvre une synergie dans l'exécution d'activités qui sont apparentées.

[Fin de l'annexe et du document]